



ARRETE DU MAIRE N°2026-068

/CL

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Création d'un branchement d'assainissement au 15 rue du Kef du 21 au 25 septembre 2026

Le Maire de La Commune de SAINT-DIVY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 23 mars 2026, donnant délégation à Monsieur Roland EOZENOU, Adjoint au maire,

Vu la demande formulée par l'entreprise MARC du 8 septembre 2026 pour la création d'un branchement d'assainissement au 15 rue du Kef,

Considérant que pour ces travaux il convient de réglementer la circulation Rue du Kef,

ARRÊTE

Article 1

Du 21 au 25 septembre 2026 pour permettre la création d'un branchement d'assainissement au 15 rue du Kef, il convient de réglementer la circulation à la hauteur de l'accès où les travaux auront lieu :

- Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone des travaux,
- La circulation des véhicules sera mise en alternat par feux tricolores.

Article 2

L'entreprise MARC assurera la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera affiché, publié et transmis à l'entreprise concernée.

Destinataires :

- Gendarmerie de GUIPAVAS
- M. le Directeur de l'entreprise MARC

Fait à SAINT-DIVY, le 9 septembre 2026

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Roland EOZENOU



Acte rendu exécutoire pour être :

Affiché le **10 SEP. 2026** à la porte de la mairie

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Roland EOZENOU



Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.